

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 8 et 9 décembre.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

AFFAIRE DE LA DEMOISELLE DU CAYLA CONTRE M. LE COMTE ACHILLE DU CAYLA, PAIR DE FRANCE. — CASSATION.

M. le conseiller Vergès a fait le rapport de cette affaire, qui présentait une grave et importante question.

La seule indication faite dans un acte de naissance, qu'un enfant est issu d'individus mariés et nominativement désignés, mais qui n'ont pas signé, et dont l'acte de mariage n'est pas représenté, suffit-elle pour qu'il puisse être ultérieurement reconnu par une autre personne qui se prétendrait son père naturel, et légitimé par le mariage subséquent de celui-ci avec la mère de l'enfant? (Rés. nég.)

M. le comte du Cayla avait épousé la demoiselle de Jaucourt; de ce mariage est né un seul enfant, qui est le comte Achille du Cayla.

M. du Cayla père ayant émigré, son épouse fit prononcer son divorce en l'an VI.

Au mois de décembre 1801, M. du Cayla se trouvait à Offenbach.

A cette époque, il naquit dans cette ville une fille à laquelle furent donnés les prénoms de Catherine-Elisabeth-Philippine, et qui fut baptisée comme fille de la dame Catherine Didier et du sieur Morrel, son mari; la mère cependant demeurait avec M. du Cayla.

En 1814, Catherine Didier épouse M. le comte de Choiseul-Meuse, maréchal-de-camp et capitaine des gardes de Son Altesse le prince de Condé.

M. du Cayla père assiste comme témoin à ce mariage.

À la restauration, M. du Cayla rentre en France avec M. le prince de Condé, à la personne duquel il était attaché comme premier gentilhomme de la chambre.

Il se remarie avec la demoiselle de Jaucourt, son épouse divorcée.

En 1815, décès de M. le comte de Choiseul-Meuse, qui était aussi revenu en France avec la dame Catherine Didier sa femme.

M^{me} du Cayla, née de Jaucourt, décède aussi l'année suivante.

En 1821, mariage de M. du Cayla père avec M^{me} Catherine Didier, veuve de M. de Choiseul-Meuse. Dans le contrat de mariage, les époux déclarent reconnaître pour leur enfant, et vouloir légitimer Catherine-Elisabeth-Philippine, née en 1804, à Offenbach, et baptisée, ainsi qu'on l'a dit, comme fille de Catherine Didier, et du sieur Morrel, son mari.

Bientôt après il est nommé à l'enfant un tuteur spécial qui demande la rectification de l'acte de naissance.

Cette rectification est, en effet, ordonnée par un jugement du Tribunal de la Seine, auquel ne figure pas le comte Achille du Cayla.

En 1826, décès de M. du Cayla père. La demoiselle Catherine-Elisabeth-Philippine se présente à l'inventaire comme fille et héritière du défunt. Bientôt après, le comte Achille du Cayla forme contre elle une demande tendant à ce qu'il lui soit défendu de prendre le nom de du Cayla, et à ce que tous les actes où elle serait ainsi dénommée soient révoqués. Il fonde cette demande sur l'acte de naissance dont les énonciations sont en contradiction formelle avec la reconnaissance de paternité faite par M. du Cayla, puisqu'elles désignent la demoiselle Catherine-Elisabeth-Philippine comme fille légitime du sieur Morrel.

Celle-ci répond que cet acte de naissance ne prouve ni la légitimité ni même la filiation à l'égard du sieur Morrel, lequel n'est d'ailleurs qu'un être imaginaire, dont l'existence a été supposée pour donner à l'enfant une apparence de légitimité.

Sur ce, jugement qui annule la demande de M. Achille du Cayla, en se fondant, entre autres motifs, sur ce que la demoiselle Catherine-Elisabeth-Philippine n'offre pas même de prouver la supposition qu'elle prétend avoir été commise dans son acte de naissance, ni une possession d'état contraire à ce titre.

Sur l'appel, arrêt rendu par la Cour royale de Paris, en audience solennelle, sous la date du 29 décembre 1827, qui confirme la décision des premiers juges, par les motifs suivans :

« Considérant que l'acte de baptême de l'appelante, du 3 décembre 1804, authentiqué le 6 juin 1804, énonce qu'elle est née de Jean-François-Etienne Morrel, et de son épouse Catherine Didier; que cet acte constitue en sa faveur l'état d'enfant légitime; que la déclaration de légitimation, faite par le contrat de mariage du comte de Baschy du Cayla et Catherine Didier, en 1821, aurait pour effet de faire descendre un enfant légitime à l'état de bâtard adultérin, du chef de la mère, pour l'introduire dans une nouvelle famille à l'aide de cette légitimation; que l'intimé n'a aucune preuve à faire pour établir la vérité des énonciations de l'acte de naissance de Catherine-Elisabeth-Philippine Morrel, et réclamer le bénéfice de l'art. 359 du Code; que les articles du Code, relatifs aux preuves de la filiation des enfans légitimes, et qui autorisent la preuve contraire aux énonciations des actes de naissance, ne peuvent être invoqués par l'enfant lui-même contre la légitimité, et ainsi ne sont point applicables au cas actuel de légitimation par mariage subséquent. »

Tel est l'arrêt que la demoiselle du Cayla a déféré à la censure de la Cour de cassation.

M^e Rochelle a soutenu le pourvoi : « Messieurs, dit-il, il ne s'agit pas dans cette cause d'une succession que se disputent d'avidés héritiers; ce n'est point un motif pécuniaire qui anime les parties et qui les conduit dans cette

enceinte. M. le comte du Cayla n'a pas laissé de biens immobiliers. Il les avait tous perdus à la révolution; la restauration ne lui a rendu que des titres et des emplois. Parmi ces titres, il en a transmis un à son fils, c'est la pairie; à sa fille, il n'a pu lui transmettre que son nom; on le lui conteste; il est de son devoir de défendre cet héritage sacré. »

L'avocat soutient ensuite que l'acte de naissance dressé à Offenbach ne prouvait ni la filiation légitime, ni la filiation naturelle de la demoiselle du Cayla, et il en conclut que sa cliente n'étant la fille légitime ni la fille naturelle du sieur Morrel, rien ne s'opposait à ce qu'elle obtint le bénéfice de la légitimation.

M^e Nicod a défendu au pourvoi. « Cette cause, dit-il, comme vous l'a dit mon adversaire, offre l'exemple assez rare d'une question d'état dénuée de tout intérêt pécuniaire. De quoi s'agit-il donc? C'est du nom, c'est de l'honneur. M. du Cayla fils a pensé que son honneur, son devoir, comme chef de famille, ne lui permettaient pas de souffrir que l'on introduisit dans cette famille une étrangère, qu'après plus de vingt ans, on lui donnât pour sœur une personne désignée dans son acte de naissance comme née d'un autre mariage. M. du Cayla fils a dû résister aux volontés que son père avait exprimées en dernier lieu, et cette nécessité avait été pénible pour lui; mais, indépendamment des raisons qu'il avait de croire que ces volontés lui avaient été suggérées, il y a des bornes où doit s'arrêter le respect filial. On peut sacrifier ses intérêts pécuniaires; mais sacrifier ses intérêts moraux, son nom, ce patrimoine de famille si précieux pour les âmes élevées, c'est ce qu'on ne saurait exiger. »

M^e Nicod, tout en reconnaissant que les principes qu'on a plaidés sont en général vrais, soutient qu'on en a fait la plus fautive application. Ces principes sont vrais lorsque l'enfant réclame un état conforme à son acte de naissance; mais ici l'enfant, tout en s'appliquant à l'acte de naissance, veut le scinder; il s'empare de certaines énonciations et il rejette les autres. Qu'il prouve donc que ces dernières sont fausses, et c'est ce qu'il n'a pas même offert.

(Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permet pas de rendre un compte plus étendu des plaidoiries fort remarquables des deux avocats.)

M. l'avocat-général Joubert, dans les conclusions fortement motivées, a conclu la cassation.

La Cour, après un délibéré de trois heures dans la Chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 194, 354 et 349 du Code civil,

Attendu que par le contrat de mariage du 15 avril 1821, a été reconnue et légitimée la demoiselle du Cayla;

Qu'elle était depuis cinq ans en possession d'état de fille légitime lorsque le comte Achille du Cayla lui a fait signifier la défense de prendre le titre de fille légitime, et demandé en justice que ce titre fût rayé de tous les actes où il était inscrit;

Qu'il s'est uniquement fondé sur l'acte de naissance dressé le 3 décembre 1804 à Offenbach;

Que la Cour royale a décidé que la reconnaissance était nulle, parce qu'elle était contradictoire aux énonciations de l'acte de naissance;

Attendu que l'acte de naissance ne suffit pas pour prouver la légitimité qui a sa source unique dans le mariage;

Que le sieur du Cayla, qui attaquait la légitimité, aurait dû prouver que le sieur Morrel était le père de l'enfant mentionné dans l'acte de naissance dressé à Offenbach; qu'il n'a pas même offert cette preuve;

Qu'ainsi la Cour royale a violé les art. 194 et 354, et fausement appliqué l'art. 349;

Cassé et annullé.

La cause et les parties sont renvoyées devant la Cour royale d'Orléans.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. AVRAIN. — Audience du 5 décembre.

SECONDE AFFAIRE DE LA SENTINELLE DES DEUX-SÈVRES. — Cinq chefs de prévention dans un seul numéro de ce journal. — Prévention d'outrage et de diffamation envers MM. de Polignac, de La Bourdonnaye et de Bourmont, tant comme fonctionnaires que comme particuliers.

À l'appel de la cause, les huit propriétaires de la Sentinelle prennent place sur des sièges réservés; l'auditoire est nombreux et brillant; chacun paraît jaloux d'assister à ces débats, qui forment notre éducation constitutionnelle.

M. Brunet, procureur du Roi, se lève, et dit : « Messieurs, nous croyions qu'une première assignation serait pour les rédacteurs de la Sentinelle un avertissement salutaire, elle n'a fait que les enhardir dans leur système de calomnie et de diffamation. Pendant notre absence, le 11^e numéro parvint à M. le procureur-général de Poitiers, qui, trouvant matière à poursuivre, nous prescrivit d'agir contre cette feuille. Cet ordre du chef du parquet a été exécuté. Ici, M. le procureur du Roi cite un passage de la lettre du procureur-général, où il est dit : Que traiter de conspirateur M. de Polignac, c'est outrager plutôt le Roi que le ministre. »

On procède à l'interrogatoire des prévenus. MM. Clerc-Lasalle et Proust, avocats, et le docteur Bodeau se reconnaissent auteurs des différens articles incriminés. Les autres propriétaires déclarent n'avoir point participé à ces articles. M. Théodore Proust, propriétaire, dit que les auteurs se déclarent, et qu'il est convenu que chacun répondra de ses articles. M. le président fait observer aux prévenus que leur déclaration, faite collectivement au mois d'août 1828, ne fait pas mention de ces distinctions. M. Théodore Proust répond qu'ils se sont déclarés propriétaires du journal, et non rédacteurs.

M. Brunet : M. le président, je m'aperçois que M. Clerc-Lasalle parle à M. Proust; veuillez faire cesser ces communications.

M. Clerc-Lasalle : Vous ne savez pas, Monsieur, ce que je lui disais.

M. Brunet : Non, mais on pourrait supposer...

M. le président : M. Clerc-Lasalle sait mieux que tout autre que les prévenus doivent répondre d'eux-mêmes.

Après ces préliminaires, M. le procureur du Roi fait lire la plainte, et se rasseoit, attendant la défense des prévenus. M. Proust demande que M. le procureur du Roi veuille bien développer la prévention, pour que l'on sache sur quoi répondre.

M. le procureur du Roi : Le Code d'instruction criminelle veut que les prévenus s'expliquent après l'exposé de l'affaire.

M^e Druet, défenseur des prévenus : Oui, mais il n'y a pas encore eu d'exposé.

M. le procureur du Roi : Vous croyez?

M^e Druet : Non, Monsieur.

M. Brunet : Alors je vais parler, cela m'importe fort peu.

Aussitôt M. Brunet s'exprime en ces termes :

« Messieurs, lors de la première affaire nous vous disions qu'en poursuivant un journal diffamateur, nous devions nous attendre à être attaqué et calomnié par tous les journaux de la même couleur. Notre prévision s'est réalisée : la Gazette des Tribunaux (1), la Sentinelle et d'autres feuilles encore n'ont pas manqué de jeter sur nous du ridicule et des outrages; mais si cette persécution a pour but de décourager, de ralentir notre zèle, on s'est trompé : rien ne saurait empêcher notre marche, pas même la menace de voir venir M^e Mauguin plaider ici. »

Je dois d'abord relever une erreur échappée à M. Clerc-Lasalle et consacrée par cette presse licencieuse, non pas que je veuille descendre à aucune explication personnelle avec un prévenu, mais pour montrer combien on est peu exact dans les reproches qu'on nous adresse. M. Clerc-Lasalle a prétendu que nous négligions le service des audiences et du parquet. Or, vous savez que les parquets sont tellement organisés, qu'il est impossible que, dans un chef-lieu de département, le procureur du Roi, qui s'occupe de correspondance et de détails intérieurs, puisse aller aux audiences. Encore une fois, je ne dis pas cela pour me justifier; mais c'est un fait constant et reconnu, et certainement si M. Clerc-Lasalle avait autant d'affaires que nous dans son cabinet, il ne s'occuperait point à rédiger des feuilles incendiaires. Prétendre

(1) M. Brunet reproche à la Gazette des Tribunaux de l'avoir outragé et calomnié dans l'exercice de ses fonctions. Ce double délit est prévu par les articles 16 de la loi du 17 mai 1819, et 6 de la loi du 25 mars 1822. Libre donc à M. le procureur du Roi de diriger contre nous des poursuites légales; libre à lui de nous traduire devant les Tribunaux; là, du moins, on sera forcé de préciser l'accusation, et nous pourrions répondre. Aujourd'hui je n'ai qu'un mot à dire : sans doute la loi a voulu, avec raison, protéger les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; mais elle ne saurait vouloir qu'ils abusent de ces fonctions pour diriger contre des citoyens qui ne sont pas en cause, des imputations que je n'ai pas besoin de qualifier.

DARMAING,
Rédacteur en chef.

que depuis deux ans nous négligeons les audiences, c'est une erreur; qu'on aille au greffe, et l'on y verra que nous avons tenu les assises d'octobre 1828; nous avons été retenu depuis à Poitiers par une maladie de six mois; et l'on avait tellement besoin de diffamer, qu'on a parlé dans le temps du voyage que je fis pour rétablir ma santé chancelante. Mais j'ai retrouvé toutes mes forces pour défendre la monarchie et pour mettre à la raison des journalistes sans pudeur; rien ne saura m'arrêter désormais.

*Justum et tenacem propositi virum,
Non civium ardor prava jubentium
Mente quatit solidam.....*

Après cet exorde et cette citation d'Horace, M. le procureur du Roi développe la prévention et les quatorze griefs trouvés dans le n° 14. Les chefs de prévention sont : 1° l'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi; 2° contre la dignité royale; 3° l'excitation à la haine du gouvernement du Roi; 4° la diffamation envers MM. de Polignac, La Bourdonnaye et Bourmont, tant comme ministres que comme particuliers; 5° la provocation à la révolte de l'armée. Analysant les articles incriminés, il soutient que leur but évident était de jeter de la défaveur sur le choix du nouveau ministre; que cependant la nomination des ministres était un acte de la pleine volonté du monarque, tellement que s'il n'y avait pas de ministre pour contresigner l'ordonnance qui nommerait de nouveaux ministres, le Roi pourrait rendre seul cette ordonnance; qu'il serait absurde de vouloir qu'un ministre fût responsable du contresigne qu'il a apposé, par pure formalité, à la nomination de ceux qui l'ont supplanté ou destitué; que, dès lors, cette prérogative royale doit être à l'abri de toute attaque; que c'est pour tant si bien la nomination de ces ministres, et non pas leurs actes, que l'on a censurés, que ces diatribes ont éclaté avant qu'ils eussent rien fait pour mériter de telles récriminations; que chercher à insinuer que le duc de Wellington et le cabinet anglais ont influé sur le choix du Roi, c'est supposer que le monarque ne peut agir par lui-même; qu'enfin, attaquer le ministre, c'est essentiellement attaquer le gouvernement; et là M. Brunet s'appuie sur la théorie, selon lui, fondée et lumineuse, développée devant le Tribunal correctionnel de Paris, par M. Levasseur.

« Mais enfin, continue M. le procureur du Roi, que veut-on par ces articles? Exciter le mépris contre les ministres, ressusciter des haines, faire revivre de tristes souvenirs. Dans les temps où nous sommes, il est bien difficile de trouver la vérité historique dans les faits contemporains; les biographies rédigées par l'esprit de parti nous induiraient facilement en erreur. Là, la vérité est altérée, et si l'on cherche à se faire une idée juste des ministres, il faut placer sous leur véritable jour et leurs actes et leur pensée. Abordons donc cette question délicate, et vous verrez combien sont calomnieuses et méchantes les attaques de la *Sentinelle*.

« Elle a fratri M. de Bourmont comme un traître. Mais ici une courte réflexion suffira pour le justifier. Reportons-nous à ce qui se passait alors. En mars 1815, M. de Bourmont tenait garnison à Besançon. Le 14, l'usurpateur s'est évadé de l'île d'Elbe, sa prison; il a débarqué en France. Ney, qui avait promis de défendre son Roi légitime, reçoit l'ordre de s'opposer à l'envahissement: Bourmont doit se joindre au maréchal; il vient sous ses drapeaux; et là, qu'apprend-il? Qu'une cause pour laquelle on devait mourir, est désespérée. Celui qui, depuis, a été condamné comme un traître, lit une proclamation qui doit démoraliser les soldats. Surpris d'une telle lecture, le général demande pourquoi l'on n'essaye point plutôt à combattre. « Inutile, lui répond-on; en vain on voudrait résister; tout est arrangé, le Roi sera enlevé, mais on ne lui fera pas de mal; malheur à qui toucherait au Roi! » Bourmont se tut; le maréchal Ney se rendit sur la place, et les troupes, entraînées par son exemple, proclamèrent l'empereur. Que devint l'homme qui était indigné d'une telle trahison? Le maréchal voulait le retenir auprès de lui dans son hôtel; il refusa d'y loger, et fut chercher asile chez le marquis de Vaulchier, dont les sentiments n'étaient certainement pas douteux; alors il conçut le projet d'aller rejoindre le Roi à Gand; mais il ne le put, les troupes occupaient la frontière. Forcé de suivre un corps d'armée pour sortir de France, celui du général Gérard lui offrait plus de facilité pour joindre son monarque légitime! Il y fut, et voilà ce qu'on appelle une trahison inouïe! Oh! la trahison, ce fut celle qui introduisit sur le sol français un usurpateur justement proscrit! Les traîtres sont ceux qui le reçurent à bras ouverts, qui ouvrirent les passages aux bandes traîtresses! Là où était le Roi, là seulement était la France! Si Bourmont fut un traître, Ney fut donc un sujet fidèle? Non; ceux qui ont servi le Roi, le père de la patrie, le monarque exilé, ceux-là seuls doivent revendiquer ce titre honorable; les ennemis, Messieurs, c'étaient ceux qui soutenaient l'usurpateur, qui combattaient pour lui à Waterloo, qui amenaient l'invasion étrangère et des contributions énormes qui ont pesé sur la France; les protecteurs étaient au loin; les vrais Français étaient avec eux. Gloire à eux! ils nous ont ramené l'auguste famille des Bourbons!

« On a dit que tant que M. de La Bourdonnaye serait ministre, chacun douterait le matin si sa tête lui appartiendrait bien encore le soir. Sans doute on a voulu faire allusion à un discours prononcé lors de la discussion de la loi d'amnistie. Ce discours, Messieurs, je l'ai lu; je vous en lirai quelques passages, et vous verrez si rien justifie de si odieuses terreurs. Et d'abord, rapporteur de cette loi, il fallait bien qu'il parlât; un roi venait d'être chassé de ses états par une trahison sans exemple; il est tout clair que ceux qui avaient trahi devaient être punis. Eh bien! Messieurs, c'est pourtant cette loi d'amnistie, proposée par le Roi, et qui devait s'étendre à un nombre considérable d'individus, qui a valu à M. de La Bourdonnaye le surnom ridicule d'auteur des catégories. Or, Messieurs, voici le discours de cet honorable député. (Ici M. le procureur du Roi lit quelques phrases qui ne sont point celles qui excitèrent l'indignation publique lorsque M^e Dupin les fit connaître au Tribunal de Paris.)

M. Clerc-Lasalle: Vous ne lisez pas tout, Monsieur.

M. Brunet: Je n'ai rien vu de plus remarquable.

« Messieurs, reprend M. le procureur du Roi, quelles conséquences tirer de ces choses? Des hommes tout-à-fait révolutionnaires vivaient au milieu de nous; ils nous rappelaient d'odieus souvenirs, nous menaçaient dans

notre avenir; il fallait bien les proscrire en masse pour les isoler des serviteurs fidèles derrière lesquels ces hommes coupables voulaient se cacher; et c'est là ce qui a été fait. Tous les régicides, tous les hommes signalés par leur extrême dévouement à l'usurpateur, ont été envoyés en exil; plusieurs y sont morts, entre autres le fameux David; un autre vit encore, et, malgré les immenses connaissances qui devraient être pour ce savant jurisconsulte un titre à l'oubli et à la clémence, peut-être doit-il aussi mourir sur la terre étrangère. Ainsi ce qui a été arrêté, sanctionné par le gouvernement, voilà ce qu'on appelle des catégories, comme si l'on avait classé ces révolutionnaires incorrigibles par différentes sections; comme si l'on avait dit: Celui-ci sera puni de telle manière, celui-là de telle autre. Jugez, Messieurs, combien cette exagération est mensongère; jugez combien sont coupables ceux qui s'en font les échos!

« M. de Polignac! celui-là fut le modèle de la fidélité; un des premiers il abandonna son pays où venait de crouler le palais de nos rois, et suivit les frères de son maître. Louis XVIII se ménageait des intelligences pour reconquérir son trône. M. de Polignac vint en France pour sonder les dispositions; Georges Cadoudal y était aussi; ils concertèrent leurs démarches. Découverts par le gouvernement usurpateur, ils furent condamnés à mort. M. de Polignac obtint sa grâce; mais cette grâce était une mort anticipée. Détenu au fort du Hâ, au Temple, dans d'autres maisons d'Etat, il n'obtint sa liberté que quelques jours avant la restauration; alors il s'empressa de rejoindre le comte d'Artois à Vesoul, et c'est celui-là que l'on traite de conspirateur! Conspirateur, et pour quoi? Parce qu'il obéissait aux instructions de Sa Majesté Louis XVIII (car Louis XVIII a toujours été roi, les rois ne meurent pas!). Mais le roi, mais ses frères conspiraient donc aussi! Eux seuls étaient les vrais conspirateurs; car le sujet fidèle n'était que le mandataire, moins coupable que le mandant; c'était cet auguste monarque qui dressait les plans, donnait des instructions. Si M. de Polignac était un conspirateur, adressez aussi cette injure à celui à qui nous devons la Charte. Journaux incendiaires! vous voulez avilir la fidélité, tromper les hommes faciles; vous ne savez que faire naître ces sociétés secrètes, ces conciliabules de conspirateurs, qui propagent partout de funestes doctrines, et qui ne tendent qu'à enlever toute force morale à l'administration. En diffamant les hommes fidèles, en les fatiguant de vos poursuites, vous voulez créer un isolement absolu autour du prince pour qu'il tombe, et que son trône soit à la merci de ces hommes qui ont soif du pouvoir auquel ils n'ont pu parvenir: voilà ce que nous attestent les histoires modernes; toutes les histoires du monde; vos vues sont connues; déjà même vous ne prenez plus soin de les dissimuler: hâtons-nous donc, Messieurs, de déjouer ces sinistres projets. Le Roi seul gouverne; le Roi et ses ministres ne font qu'un; l'injure adressée aux ministres retombe de tout son poids sur celui qui les a choisis. M. de Polignac, dites-vous, n'est pas Français! Je désire que ceux qui lui font un tel reproche puissent se glorifier de pareils antécédens.

« On a provoqué l'armée à la désobéissance en soutenant que si le général de Bourmont, le chef suprême de l'armée, donnait l'ordre de lever le sabre, les soldats devraient hésiter long-temps, dans la crainte de frapper sur des compatriotes. Sans doute on veut rappeler que ce général combattit un jour contre ses compagnons d'armes; mais, encore une fois, ces compagnons d'armes étaient des traîtres; la trahison était dans leurs rangs. On devrait bien savoir que les lois défendent aux militaires armés de délibérer, et ces lois sont émanées d'une assemblée que les journaux et les libéraux ne répudieront point, de cette assemblée constituante qui porta l'amour de la liberté jusqu'au délire.»

M. le procureur du Roi parcourt les autres chefs de la prévention, puis il ajoute:

« Magistrats, vous avez déjà donné un salutaire exemple; persistez à fermer les yeux, à n'écouter aucune considération personnelle, et vous rassurerez les hommes tranquilles. Et voyez jusqu'où les prévenus portent la témérité: condamnés par vous, ils proclament qu'ils ont gagné leur procès devant l'opinion publique. » (Ici M. le procureur du Roi s'efforce de trouver des intentions criminelles dans le dernier numéro publié.)

M^e Druet: Ce numéro n'est point incriminé.

M. le procureur du Roi, avec vivacité: Taisez-vous, vous n'avez pas le droit de m'interrompre. (Explosion de murmures dans l'auditoire.)

M. le procureur du Roi: Vous voyez, M. le président, combien le public est peu respectueux; je vous prie de lui rappeler son devoir.

M. le président: Ces signes d'improbation sont en effet très déplacés; j'aime à croire que cette seule observation suffira.

Sur le point de terminer, M. le procureur du Roi s'écrie avec une nouvelle énergie:

« Messieurs, nous vous avons parlé du comité-directeur; nous avons dit que nous tenions en nos mains tous les fils de cette criminelle association; il est temps de vous en donner la preuve. (Ici l'attention du public et des gendarmes redouble.)

« Le comité-directeur existe; j'en tire la preuve de deux lettres dont une seule en ce moment est entre mes mains; elle fut adressée en 1827 à M. le préfet des Deux-Sèvres; on réclamait l'inscription de certains électeurs sur les listes, et ces lettres sont signées Clerc-Lasalle, secrétaire du bureau consultatif électoral et du jury. (On rit.) Or, dans quelle loi a-t-on puisé le droit d'une telle association? Aucun comité ne peut se former en France sans l'assentiment du Roi. Se constituer en comité pour contrecarrer l'administration, n'est-ce pas commettre un acte arbitraire et illégal? La loi de juillet 1828, dira-t-on, consacre le droit d'intervention des tiers. Mais d'abord cette loi n'existait pas en 1827, et nulle part elle n'établit qu'on puisse s'associer; ainsi donc,

elle n'a pu réhabiliter cette coalition véritablement révolutionnaire. Bureau consultatif ou comité directeur, les noms n'y font rien: au commencement de notre révolution, se forma la société des amis de la constitution; elle paraissait inoffensive aussi, celle-là; mais bientôt des doctrines sanglantes y furent prêchées, et le club des Jacobins couvrit la France d'échafauds...

M. Hérisse, avec force: Nous ne sommes pas des jacobins. (Une rumeur sourde éclate encore dans l'auditoire, et M. le procureur du Roi termine au milieu d'une émotion fortement prononcée.)

L'audience est un moment suspendue.

Le Tribunal reprend séance, et M. le président donne la parole au défenseur, qui répond que les prévenus désirent présenter eux-mêmes quelques moyens de défense, et qu'il ne parlera qu'après eux.

M^e Clerc-Lasalle: Je le savais bien, Messieurs, en commençant à consacrer mes faibles efforts à la défense de la cause constitutionnelle, qu'il fallait aux amis de la liberté beaucoup de dédain pour la calomnie; je ne l'oublierai jamais; mais il me semblait que ce n'était pas dans le langage d'un procureur du Roi que je devais retrouver son amertume et sa haine. Il faut y répondre en face de mes concitoyens qui ont connu, jugé, apprécié chacun de mes actes; il faut y répondre à ces attaques violentes qui viennent d'être portées contre moi; il faut les caractériser et les livrer à la conscience publique, les qualifications qui viennent d'être essayées. Nous sommes des conspirateurs, des jacobins, nous qui n'avons jamais demandé que l'exécution fidèle des lois pour tous, et les hommes qui n'auront pas, sans doute, à redouter les poursuites de la police correctionnelle, sont les faux électeurs, que nous avons saisis et signalés au pays! On oublie donc que nous sommes purs de tous excès, de toutes sollicitations d'antichambres et que nous ne marchons qu'appuyés sur notre dévouement et animés d'une conviction vive et profonde. C'est devant notre indépendance qu'on vient invoquer les souvenirs funestes d'une autre époque que nous n'avons pas traversée. Chacun, dans cette enceinte, aura du moins paru avec le cachet de son caractère. Oh! qu'il y avait naguères d'émotions dans mon cœur, quand j'entendais outrager la mémoire du guerrier illustre dont l'héroïque courage sauvait l'armée française au milieu des glaces de la Russie; que je sentais d'élan vers sa gloire! Noble maréchal, je m'arrête, les trophées de vos batailles sont placés entre vos mânes et votre accusateur. Du moins on n'avait pas encore pris l'habitude d'insulter les morts dans l'enceinte des Tribunaux; mais je ne crois pas que cette biographie dont M. Brunet vous a, il y a quelques instans, développé les détails, ait laissé dans les âmes beaucoup de reconnaissance et d'entraînement. Nous, Français, qui n'avons jamais abandonné la France, nous ne trouverons pas qu'il soit glorieux de désertir à l'ennemi la veille d'un combat; ce ne sont pas là les exemples d'imitation que nous proposerons à nos concitoyens; nous savons que notre pays aime les luttes sur les champs de bataille; mais qu'il flétrisse les machinations pour assassinat.

« A cette énumération de complaisance que vous a décrite M. le procureur du Roi, à cette épithète si-heureusement choisie, à cette épithète de traîtres qu'il appliquait aux phalanges de Waterloo, on dirait que sa place s'était trouvée tout naturellement marquée au milieu de ceux qui avaient fui avec empressement la terre où régnait l'usurpateur. Il me semble pourtant qu'il est demeuré fort tranquille à côté de ses concitoyens de Poitiers, et qu'il n'apprit pas avec trop de blâme la nomination d'un membre de sa famille à la Chambre des représentants!

« Il vient de vous représenter le général Bourmont comme un modèle d'héroïsme, M. de Polignac comme offrant à la postérité la plus belle vie des temps modernes, ce dont nous ne nous étions guère doutés, tant nous éprouvons d'ingratitude pour les grands services! Enfin, pour la première, et, espérons-le, pour la dernière fois, on a fait un long éloge du classificateur des catégories: on les a trouvées justes et dans l'ordre, de telle sorte que l'honneur, le patriotisme, la vérité, auraient perdu tout à coup les nobles attributs qui les ont tant élevés dans le cœur des peuples.

« La prévention s'est imprimé un cachet particulier: elle nous poursuit, pourquoi? pour avoir fourni à chaque nom du ministère qui existait alors, la qualification que l'histoire lui avait imposée. Voici ce que je disais au mois de septembre dernier:

« Jamais les listes électorales n'appelèrent plus attentivement les recherches des bons citoyens; les électeurs doivent en être convaincus, notre avenir leur est confié. Ce n'est pas pour eux seulement qu'ils ont des garanties à défendre, c'est pour leurs enfants, pour leurs familles, pour le peuple français tout entier. Qu'ils songent quels sont les organes du ministère! Ce sont les amis des privilèges et des exclusions! Ce sont ceux qui voudraient changer l'égalité des partages pour ce qu'ils appellent l'aristocratie, briser les liens de la confiance et de l'amitié, ériger en droit l'ignorance et la grande oisiveté, donner pour présent entre les frères l'injustice et les haines. Hommes d'un autre siècle qui n'ont rien oublié ni rien appris; qui ne voient pas que désormais la seule aristocratie possible en France est l'illustration des talents et des services rendus, que les noms de Foy, mourant avant le temps par les combats de la tribune, de La Fayette, offrant à la postérité la plus belle vie des temps modernes, retentissent un peu plus avant dans les cœurs que ceux de Mangin, dénonçant nos orateurs les plus illustres, de Polignac conspirateur, de La Bourdonnaye, demandant des proscriptions et des vengeances sous le fer des cohortes étrangères, et de Bourmont, flétri comme traître, même par les bataillons ennemis qui l'ont reçu dans leurs rangs.

« Les temps sont bien changés, depuis l'époque où ces hommes excitaient tant d'alarmes et d'épouvante! Alors l'Europe en armes foulait le sol de la patrie. Aujourd'hui quinze années d'exercice de la Charte nous ont été données; les grands principes qu'elle a consacrés sont passés dans les volontés et dans les convictions; toutes les opinions se sont exprimées à la face du jour; et que le nombre est petit des adversaires des institutions nouvelles! Quelques anciens privilégiés, avec beaucoup d'honorables exceptions qu'ont amenées une éducation forte et le commerce d'idées généreuses, quelques courtisans d'hypocrisie, serviteurs invariables du pouvoir, quel qu'il soit, et qui en reçoivent en secret des mépris, en public sa livrée. Que font au pays les doctrines de M. de La Bourdonnaye et de ses collègues, quand, dans plusieurs lo-

calités, il faudrait parcourir un trajet de plusieurs lieues avant de rencontrer un partisan avoué du classificateur des catégories ? Si le paganisme élevait des autels à la Peur, les Français l'ont flétrie et proscription, et cette proscription, la liberté ne la désavouera jamais. Quel est donc le système d'administration possible pour le nouveau pouvoir ? Les capacités s'éloignent avec effroi, et craignent la solidarité d'un seul jour de contact avec lui.

La contre-révolution a fait son essai; déjà elle avait montré ses forces en 1824 : la fraude et l'iniquité. Souvenez-vous, en effet, des 530 électeurs retranchés par l'arbitraire, et qui ont tous été rétablis sous le régime légal. Opposons-lui les nôtres : la bonne foi, la force, l'union, le patriotisme. La France veut de la gloire et du repos sous l'abri de la monarchie constitutionnelle; réunissons-nous sous la bannière de la Charte : c'est le ralliement de toutes les opinions nobles et élevées, et les choix de la congrégation céderont la place à ces noms illustres qui comprennent leur pays et leur époque, que la reconnaissance publique suivra et soutiendra au timon des affaires, et qui travailleront de vœu et de conviction au bonheur commun d'un grand peuple et de son Roi, qui ne peuvent être séparés. »

Voilà donc les phrases qui sont traduites devant vous, dit M^e Clerc Lasalle. Puis il justifie chaque passage incriminé par le procureur du Roi, comme étant toujours le plus grave de tous. « On a vu un blâme pour la majesté royale dans ces mots : les choix de la congrégation. Il est incontestable que l'avènement du 8 août n'a été salué que par ses seuls adeptes. Ils sont bien faciles à compter dans les départemens; dans celui des Deux-Sèvres, dont je crois connaître au moins, aussi bien que M. Brunet, les opinions politiques, on y trouvera cent partisans à peine sur une population de 250,000 âmes. Si les supériorités chères au pays arrivaient au pouvoir, et c'est une nécessité pour la France, manqueraient-elles donc de vénération pour la prérogative du monarque, en se servant de cette qualification vraie alors : le choix du pays a été entendu ! »

M^e Clerc-Lasalle cite les historiens pour prouver qu'il n'a rapporté que leurs paroles, sans réflexions ni commentaires. Il lit divers passages de Dulaure, dans les *Esquisses historiques des principaux événemens de la Révolution* : « Au départ des deux frères, Jules et Armand de Polignac, le ministère anglais les avait munis d'argent, de poudre à tirer, de cartouches, de pistolets, de poignards. Plusieurs portaient cette dernière arme cachée dans l'épaisseur de gros bâtons. Ils furent condamnés comme conspirateurs. » La *Biographie des Contemporains* dit que les deux frères participèrent à la conspiration du général Mallet. On lit dans Lacroix : « Les catégories plus ou moins sévères proposées par La Bourdonnaye et d'autres orateurs, furent assez long-temps discutées dans les bureaux, et le bruit qui s'en répandait au dehors, jetait une épouvante universelle. Chacun se croyait atteint dans ses proches, dans ses amis, dans ses bienfaiteurs. »

Je le demande, Messieurs, reprend M^e Clerc-Lasalle, les révélations de tant d'écrivains distingués seront-elles arrêtées sur les limites des Deux-Sèvres, parce que telle est la volonté du procureur du Roi de Niort ? Il fait passer sous les yeux des magistrats des passages énergiques du *Journal du Commerce*, du *Constitutionnel*, du *Courrier français* et du *Temps*, pour démontrer que le réquisitoire contre la *Sentinelle* devient véritablement caractéristique de la ferveur un peu trop ministérielle de son auteur. Arrivé au *Journal des Débats* : « Voici maintenant, s'écrie-t-il, le langage éloquent de celui que la royauté retrouva toujours fidèle aux jours du malheur, et qui lui apporte l'hommage de son expérience dévouée. Vous venez d'apprendre de quelle manière les feuilles constitutionnelles ont, dans leur unanimité, combattu les hommes du 8 août; écoutez comment une patriotique poésie les a poursuivis de ses admirables accents. » L'avocat lit alors avec un chaleureux enthousiasme les derniers vers de *Waterloo au général Bourmont*, par MM. Méry et Barthélemy. Au moment où il s'écrie :

Quatorze ans ne font point oublier ces forfaits ;
La peine se prescrit, et la honte jamais !

On entend tout à coup répéter dans le brillant auditoire : Non, non, jamais !

Ah ! poursuit M^e Clerc-Lasalle, que mes lignes sont froides et sans portée à côté de ces entraînantés inspirations que les presses ont multipliées comme à l'envi, et que notre jeunesse a arrachées aux poursuites correctionnelles, car c'est dans son cœur qu'elle les admire et les conserve !

Maintenant mon dernier défenseur restera sans doute bien puissant aux yeux du procureur du Roi, c'est M. de Beaumont, préfet, qui me protège. « Si la *Sentinelle* cherchait, imprimait-il à l'apparition de ce journal, à propager les doctrines de la *Gazette de France* et de la *Quotidienne*, qui nous paraissent contraires aux vrais intérêts de la monarchie, nous lui crierions de temps à autre : *Sentinelle*, prenez garde à vous ! » Nous pensons que l'administration de décembre ne répudie pas son aversissement de novembre 1828. »

L'avocat énumère les attaques portées par la *Gazette* contre l'ancien ministère. Il rappelle le jugement d'acquiescement prononcé par le Tribunal correctionnel de Paris, sur la plaidoirie de M^e Hennequin, et analyse les beaux plaidoyers de M^e Dupin dans l'affaire du *Journal des Débats*, Bernard et Méribou pour l'association bretonne; David pour le *Journal de Rouen*. « Voilà les immenses bienfaits de la liberté de la presse, poursuit-il ; c'est à son activité puissante que nous devons cette communication rapide, qu'elle porte à la France, des éloquentes pages de tant de savaus juriscultes distillés dans nos divers barreaux : helle et noble solidarité qui étend et développe chaque jour l'empire des idées fortes et généreuses. »

Messieurs, je crois avoir complètement repoussé la prévention et ses violences; mais puisque deux fois déjà elle a sollicité de vous autre chose que des condamnations pécuniaires; puisqu'elle a invoqué l'emprisonnement avec une sorte de volupté; puisqu'elle a parlé de l'appartenais, je vais lui répondre, au milieu de l'élite de mes concitoyens que je vois rassemblés autour de moi

dans cette enceinte. Je l'ai déjà dit, trois cent quatre-vingt électeurs avaient été arbitrairement radiés en 1824. En 1827, par mes efforts et ceux de mes amis, nous les avons fait rétablir sur les listes; nous étions porteurs de la procuration qu'exigeait l'administration; nous agissions à la face du jour, et pour l'exécution de la loi. Aucun faux électeur n'a été rencontré dans nos rangs; nos adversaires en diraient-ils autant ?... Nous n'avons jamais demandé d'inscription de complaisance; elle n'arrivait pour nous qu'à la suite des extraits de contributions. Si l'assentiment de l'opinion a répondu à notre persévérance, nous sommes fiers de cette récompense; c'est bien celle que nous avons ambitionnée; l'approbation de la préfecture nous est indifférente. Nous ne préleverons pas, comme les congréganistes, d'impôt sur la crédulité du pauvre; c'est à la confiance, et non à l'argent, que nous nous adressons. C'est le langage d'une odieuse diffamation que vous venez d'entendre, et je dois le dire, c'est M. le procureur du Roi, Brunet, qui est le diffamateur ! »

M. le docteur Bodeau, qui est aussi parmi les prévenus, présente quelques observations. Après avoir lu plusieurs extraits du *Times*, du *Courrier français* et du *Journal des Débats*, qui confirment son opinion sur l'influence du gouvernement britannique dans la révolution ministérielle du 8 août, il arrive à ce passage qui termine son article : « L'avenir que l'Angleterre voudrait nous préparer est écrit en lettres de sang dans les annales des peuples soumis à sa funeste influence. » On prétend, dit-il, que cette phrase constitue l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Ah ! la France ne sait que trop ce que peut coûter à une nation l'influence de l'Angleterre ! Turin, Naples, Madrid et Lisbonne l'ont appris à leurs dépens; et, quelque douloureux qu'il soit d'invoquer le plus cruel des souvenirs, je rappellerai la page sanglante de Quiberon !

Messieurs, dit M. Bodeau en terminant, nous avons été signalés dans cette enceinte comme des *folliculaires imberbes*, des fauteurs de trouble et d'anarchie, et cependant vous voyez devant vous des hommes dont la position sociale réclame la tranquillité, soit sous le rapport de la fortune que possèdent les uns, soit sous le rapport de la profession que les autres exercent; vous voyez des concitoyens dont quelques-uns avaient déjà sacrifié à la patrie, alors que M. le procureur du Roi balbutiait encore et ignorait vers quel but tendraient un jour ses veilles et ses méditations. Oui, Messieurs, nous sommes tous les amis de M. le procureur du Roi, et quand nous chérissons la liberté, quand nous désirons le maintien de la Charte, ce n'est pas pour nous seuls; nous laisserons derrière nous des fils et des neveux dont le bonheur ne peut être assuré que par la conservation de nos institutions et particulièrement de cette liberté de la presse, qui seule peut les préserver du retour des envahissemens du pouvoir absolu, de l'insolence d'une ignorante aristocratie et du fanatisme religieux. Heureux de vivre sous un gouvernement qui garantit à tous l'égalité devant la loi et à chacun le libre exercice de ses droits, il nous appartient, comme à tous les Français, de défendre ces droits, en même temps qu'il nous est donné d'espérer que nos successeurs sauront les conserver comme un héritage qui a coûté à la France tant de sang et vingt-cinq années des plus nobles travaux. »

M^e Proust, avocat, se lève et dit :

Messieurs, d'après l'ordre des articles incriminés, j'ai dû laisser parler avant moi le docteur Bodeau et M^e Clerc-Lasalle; je dois maintenant prendre la parole à mon tour, car j'ai l'avantage de partager avec ces Messieurs les honneurs de cette audience. Je suis prévenu de faits bien graves; mais j'ai l'intime conviction qu'il n'y a pas dans cette enceinte un seul homme de bonne foi qui, la main sur la conscience, puisse affirmer que j'ai eu l'intention de m'en rendre coupable. »

M^e Proust témoigne hautement son mépris pour les épithètes injurieuses qu'on a prodiguées aux prévenus dans de petits pamphlets anonymes lancés contre la *Sentinelle*, et il fait ressortir plus particulièrement celle d'*imberbes* qui leur a été donnée par M. le procureur du Roi lui-même en pleine audience. C'est sans doute par inadvertance, dit-il, que M. Brunet s'est servi d'une pareille expression; car ce magistrat est plus jeune que nous tous : le moins âgé des rédacteurs de la *Sentinelle* est le docteur Barbette; regardez-le, Messieurs, et vous conviendrez qu'il n'y a que des gens à courte vue qui puissent le traiter d'*imberbe*. (Tout l'auditoire éclate de rire en voyant les énormes favoris du docteur.)

Au reste, Messieurs, n'est-ce pas une dérision que de supposer que moi, pacifique et très pacifique avocat de la petite ville de Niort, j'aie jamais eu l'intention de provoquer l'armée à la révolte ? Eh ! que veut-on que je fasse de cette armée révolutionnaire ? Oh ! si c'est par ordre de M. de Bourmont que l'on me fait cette étrange imputation, qu'il se ressouvienne qu'il n'est pas si facile de faire abandonner à l'armée française le poste de l'honneur et de la fidélité ! »

M^e Druet, défenseur des prévenus, prend alors la parole :

Parlons d'abord, dit l'avocat, du prologue apologétique de M. le procureur du Roi. Il proteste de son zèle infatigable, et nous y croyons; tous les procès qui nous sont intentés en sont une preuve parlante. Mais pourquoi, si l'on s'en fait gloire, reculer presque devant la responsabilité de ces poursuites ? Pourquoi s'excuser sur les ordres du procureur-général ? N'y a-t-il donc pas assez des inspirations de votre conscience, et voudriez-vous nous faire croire que c'est le procureur-général aussi qui, présentant un délit dans un journal qui n'avait pas encore paru, et stimulant votre ardeur, vous a prescrit de venir le saisir à onze heures du soir dans une maison où il était en dépôt, et de briser les planches, instrument du délit supposé.

M. Brunet se levant : M. le président, je vous prie de rappeler à l'ordre M^e Druet, pour s'être permis de parler d'une saisie que vous avez déclarée bonne et valable dans

la chambre du conseil. C'est manquer de respect au Tribunal.

M^e Druet : J'ai lieu de m'étonner d'une semblable interruption; je parle d'une saisie, parce qu'une saisie a eu lieu; je la crois illégale; j'espère plus tard vous le démontrer; en ce moment je ne la caractérise point; mais je me demande comment vous avez pu pressentir un délit dans un journal qui n'était point encore publié, et je me hâte de vous en accorder tout l'honneur. J'attends la décision du Tribunal.

Les magistrats se consultent un instant. M. le président dit aussitôt : « M^e Druet, le Tribunal vous engage à continuer. » (Sensation dans l'auditoire.)

M^e Druet : Je disais donc que le zèle du ministère public nous était connu. Il a protesté de son amour pour la liberté de la presse, et Dieu nous garde de cette violente affection dont les étreintes finiraient par nous étouffer. Forts de notre droit, nous n'attendons la protection de personne, mais la justice des magistrats. Voyons donc si nous avons à redouter cette nouvelle accusation.

Messieurs, de toutes parts la presse est attaquée, et la France est attentive à ces débats. D'où viennent ces poursuites simultanées, cette ferveur subite, cette longue colère dont il ne nous est pas donné de prévoir le terme ? Un instant, Messieurs, je m'étais singulièrement abusé sur la nature des poursuites dirigées contre la *Sentinelle*; je me rappelais que, dès son apparition, elle avait signalé des crimes, et que, dévoilant d'odieuses manœuvres, signalant et défilant les complices et les coupables, elle avait provoqué ou le châtimement pour eux, ou pour elle la peine des calomnieux, si tant était qu'elle eût calomnié. Malgré ce cri d'alarme, malgré l'énergique indignation exprimée du haut de la tribune par d'honorables députés, malgré le renvoi fait par la Chambre aux ministres, pour que justice fût faite des concussionnaires et des faussaires, le ministère public était demeuré impassible, et s'il se réveillait après un si long sommeil, je devais croire qu'il s'agissait de prouver que tous les fonctionnaires du département des Deux-Sèvres étaient purs, qu'il n'y avait que calomnie et diffamation dans la révélation de la *Sentinelle*. Je me trompais, Messieurs : cette question n'a pas même été soulevée, et vous savez pour quel crime nous avons déjà été traduits devant vous. »

Après avoir réfuté la doctrine de M. le procureur du Roi sur l'identité du ministère avec le gouvernement du Roi, l'avocat continue ainsi :

Oui, nous avons parlé de MM. Bourmont, La Bourdonnaye et Polignac. Mais remarquez que nous n'avons parlé que de leurs antécédens et des justes terreurs qu'ils devaient nous inspirer; ces antécédens, c'était de l'histoire, et de l'histoire tellement authentique, qu'il ne serait pas permis de nous dire qu'il y a diffamation, même en révélant des faits vrais, parce que nous n'avons pas besoin d'une enquête pour en établir la preuve. Eh bien ! écoutez maintenant, vous le devez, ces accusations spécieuses d'attaques à l'autorité du Roi, d'excitation à la haine du gouvernement, que restera-t-il ? L'outrage, la diffamation, si vous le voulez, contre MM. de La Bourdonnaye, Polignac et Bourmont, simples particuliers, et alors, avant de soulever en leur nom l'imprudente discussion des faits, aux termes de la loi de 1819, vous devriez produire la plainte directe de ces ministres; autrement, votre action n'est pas valable. (Ici, M. le procureur du Roi prononce quelques mots.)

M^e Druet : Que voulez-vous dire ?

M. Brunet : Cette loi est abrogée.

M^e Druet : Vous le prouverez; et si je n'ai pas le droit de dire : taisez-vous, j'ai, comme vous, le droit de n'être pas interrompu. Et, ne croyez pas, Messieurs, qu'en invoquant cette fin de non recevoir, je veuille reculer devant la discussion des faits historiques; je relèverai le gant que l'on me jette, car aussi bien l'indignation me domine. L'ai-je bien entendu, Messieurs; Bourmont n'est pas un traître, et les traîtres sont ceux qui périrent à Waterloo !

Ils ne sont plus; laissez en paix leur cendre;
Par d'indignes clameurs ces braves outragés,
A se justifier n'ont pas voulu descendre;
Mais un seul jour les a vengés...
Ils sont tous morts pour nous défendre !

Et vous, nobles débris de nos phalanges mitrillées, ah ! ne craignez pas que l'outrage puisse aujourd'hui vous atteindre; car vous seuls, dans cette journée de deuil, avez eu le droit de dire, glorieux de votre défaite : tout est perdu, fors l'honneur ! Là où était le Roi, dit-on, là était aussi la patrie; vous, vous ne connaissiez que la patrie de vos drapeaux; les étrangers étaient vos ennemis; plus heureux que d'autres, c'est contre eux seuls que vous avez porté l'épée !

Ainsi donc, Bourmont n'a pas trahi !... Et vous allez jusqu'à réveiller les cendres du malheureux Ney ! Ah ! paix aux tombeaux; la cette grande ombre se soulève indignée contre les souvenirs que vous venez d'invoquer ! Croyez-moi, on peut, à l'aide d'un réquisitoire, refouler la pensée dans le cœur d'un écrivain; on peut battre monnaie devant les Tribunaux, remplir les prisons d'honorables citoyens; on peut enfin établir, pour quelques jours, un secret si commode pour quelques Excellences. Mais il est une puissance devant laquelle rien ne saurait prévaloir; cette puissance, c'est l'histoire, patiente, mais inflexible, l'histoire qui dérobe à l'oubli tant d'hommes qui voudraient s'y réfugier, l'histoire qui a écrit :

Prodidit hic auro patriam, dominumque potentem,
Inposuit.....

L'orateur examine successivement la vie passée de MM. La Bourdonnaye et Polignac; et, l'histoire à la main, il soutient la vérité de cette phrase incriminée : « Les noms de Foy, mourant avant le temps, par les combats de la tribune; de La Fayette, offrant à la postérité la plus belle vie des temps modernes, retentissent un peu plus avant dans les cœurs que ceux de Mangin, dénonçant nos orateurs les plus illus-

tres; de Polignac, conspirateur; de La Bourdonnaye, demandant des proscriptions et des vengeances, sous le fer des cohortes étrangères, et de Bourmont, flétri comme un traître, même par les bataillons ennemis qui l'ont reçu dans leurs rangs! » Puis il ajoute :

« Je le répète, c'est avec regret que je me suis vu forcé d'aborder de semblables détails; je n'aurais pas osé le faire si la nécessité de la défense ne m'en eût imposé la loi. Que le scandale, s'il y en a eu, retombe sur celui qui l'a provoqué; mais depuis que, sous prétexte de venger les ministres, on leur fait subir ainsi les honneurs de la sellette correctionnelle, je doute qu'ils aient beaucoup à se louer du zèle imprudent des officiers du parquet; pour moi, je les plains, s'ils n'ont que cette ressource pour conjurer la réprobation universelle. »

Abordant le chef de provocation à la révolte de l'armée, M^e Druet se borne à lire ce qu'a dit sur le principe d'obéissance absolue M^e Daviel dans son éloquente plaidoirie pour le Journal de Reuen. Résumant ensuite la discussion, il termine par ces mots :

« Voilà donc quels sont les crimes des rédacteurs de la Sentinelle! Etait-ce bien le cas, je vous le demande, de leur jeter les qualifications les plus odieuses, et d'évoquer, comme s'ils en étaient complices, les sanglants souvenirs de notre révolution? Nous sommes jeunes, avez-vous dit. Oui, et nous en sommes fiers. Grâce à cette jeunesse, nous n'avons pu participer à toutes ces scènes terribles où fut si long-temps agité le sort de notre liberté; ce n'est pas nous que l'on a vus acteurs dans ces saturnales de 93, serviles adulateurs dans l'antichambre de Fouché, puis chefs de fédérés, maintenant fanatiques de royalisme, et toujours prêts à encenser le soleil levant. Hommes d'hier, hommes de rien, comme vous dites, nous ne demandons que le libre exercice de nos droits; sans autre mission que la confiance de nos concitoyens, nous combattons avec la liberté de la presse, et c'est cette confiance qui vous effraie. Il ne faut plus se le dissimuler, c'est bien moins à quelques articles sans importance que l'on en veut qu'à l'existence de notre journal; ce n'est pas assez d'un procès: on lui en suscitera six à la fois; et, à défaut de meilleures raisons, comme pour faire peur au peuple, on traitera les rédacteurs de révolutionnaires, de jacobins, que sais-je, moi? de comité-directeur buvant le sang humain! Eh bien! on se sera trompé! Contre tant d'attaques, il nous restera des magistrats à qui nous demanderons justice; il nous restera de l'énergie, cette vertu du jeune âge et des cœurs généreux. Et maintenant prenez-en votre parti, si de vieilles habitudes ne peuvent se plier à la franchise de nos institutions nouvelles, si la presse libre vous épouvante, s'il vous répugne de soumettre votre vie publique à l'investigation de vos concitoyens, faites-vous justice, et dormez alors d'un sommeil paisible; la Sentinelle n'ira point s'asseoir à votre foyer domestique, ni troubler le repos de votre vie privée. Si jamais, comme vous le prétendez, elle oubliât cette règle qu'elle s'est tracée, vous n'auriez plus besoin de réquisitoire contre elle, l'opinion publique en ferait justice, et de lâches diffamations passeraient dédaignées, et mourraient sans échos. »

Après la plaidoirie de M^e Guérineau, sur la question de solidarité entre les propriétaires du journal, M. Brunet se lève pour répliquer. N'abordant plus la question des faits ni celle de l'attaque contre l'autorité du Roi et du mépris contre le gouvernement, il reconnaît que la fin de non-recevoir proposée par M^e Druet serait toute puissante dans la cause, si la loi de 1819 n'était pas abrogée; mais il cite la première partie de l'art. 17 de la loi du 26 mai 1822, de laquelle résulte, selon lui, l'abrogation formelle de celle de 1819, et il s'étonne qu'un avocat n'ait pas mieux connu ce principe de législation.

M^e Druet prétend à son tour qu'il a droit de s'étonner de voir le ministère public s'étayer, pour le combattre, de la disposition de loi qu'il invoque lui-même; il s'étonne surtout de voir que, par une singulière préoccupation, on ait oublié de lire la fin de cet article 17 qui, comme l'article 5 de la loi de 1819, dispose encore qu'en matière de diffamation contre les particuliers, le ministère public ne pourra agir d'office que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée. « Or, dit-il, vous nous accusez d'avoir diffamé MM. Bourmont, Polignac et La Bourdonnaye, tant comme ministres que comme particuliers; comme particuliers, vous n'avez point mandat pour agir en leur nom; comme ministres actuels, nous n'avons pas blâmé leurs actes puisqu'ils n'en ont encore fait aucun. Seulement nous avons rappelé les traits de leur vie passée; heureusement alors ils n'étaient pas dépositaires du pouvoir; donc il n'y a point de délit. »

M. le procureur du Roi: Je me désiste de la dernière partie de mon réquisitoire, en tant que les ministres auraient été outragés comme particuliers. (Très vive sensation.)

Il est six heures. Le Tribunal, qui siège depuis onze heures, renvoie à huitaine pour prononcer le jugement.

L'auditoire se retire dans une extrême agitation. Il était facile de voir que ces débats animés venaient de réveiller dans tous les cœurs des sentimens et des souvenirs qui se rattachent à la gloire nationale et à l'histoire du pays!

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DUJAT, AVOUÉ,
Rue de Cléry, n^o 5.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

EN TROIS LOTS.

- 1^o D'une grande MAISON, cour, jardin et dépendances sis à Paris, rue des Quatre Fils, n^o 4;
- 2^o D'une belle MAISON, jardin et dépendances, Vieille rue du Temple, n^o 401;
- 3^o De la NUE PROPRIÉTÉ d'une maison, rue du Perche, n^o 7, ensemble de la toute propriété de l'établissement de bains sur place et à domicile y attenant.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 30 décembre 1829. Le premier lot sera crié sur la mise à prix de 135,000 fr. 2^e Lot, celle de 135,000 fr. 3^e Lot celle de 95,000 fr. Le deuxième lot est susceptible d'acquérir une grande valeur par l'établissement de l'Ecole spéciale de commerce qui se forme en face. L'établissement des bains est d'un produit net de 42 à 45,000 francs.

Lesdits immeubles pourront être vendus à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication. Voir pour plus amples renseignements les Affiches Parisiennes du 27 novembre 1829.

S'adresser pour avoir connaissance des clauses et titres de propriété: 1^o A M^e DUJAT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n^o 5; 2^o A M^e PATURAL, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, n^o 7.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 12 décembre 1829, heure de midi, consistant en bureau, table ronde, piano moderne, table à thé avec dessus de marbre, table de jeu, le tout en bois d'acajou; pendules, glaces, lampes astrales, quantité d'ouvrages reliés et brochés de divers auteurs, marmite, casseroles en cuivre rouge et autres objets de cuisine. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le samedi 12 décembre 1829, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, heure de midi, consistant en 15 grandes caisses de jardin en bois de chêne, peintes en gris, garnies de boutines en fer. — Une superbe volière en bois de chêne, peinte de diverses couleurs, en plusieurs compartimens, surmontée de son pavillon chinois, couverte en plomb avec ses sous-basemens, ses huit panneaux en bois de chêne, peints en gris et ses huit grands panneaux grillés en fer avec huit colonnes en chêne, garnies de boulons. — Une couverture de pavillon projeté, en toile peinte en rouge, et autres objets. — Expressément au comptant.

Vente par autorité de justice, le samedi 12 décembre 1829, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, heure de midi, consistant en pendules et vases en albâtre, flambeaux, lampes astrales, secrétaire, commode, table de nuit et bureau en bois d'acajou à dessus de marbre, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 12 décembre 1829, heure de midi, consistant en commode, table, bibliothèque, fauteuils, canapé, chaises, glaces, rideaux de croisées et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 12 décembre 1829, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, guéridon, fauteuils, glace, pendule, comptoirs, cinquante pièces d'indienne, vingt pièces cotonnade, trente pièces calicots, dix pièces de mousseline, trois douzaines de foulards, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

AMABLE GOBIN ET C^e,
SUCCESEURS DE LA MAISON RAUDOIN,
Rue de Vaugirard, n^o 17.

OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE.

75 vol. in-8^o, imprimés par Jules Didot l'ainé.

A 2 FRANCS 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

Les sept premiers sont en vente.

COURS DE LITTÉRATURE

PAR LA HARPE.

18 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'ainé.

A 2 FRANCS 25 C. LE VOL.

Cinq volumes sont en vente.

Il en paraît un par semaine.

MM. les Souscripteurs des Départemens sont invités à s'adresser aux Libraires de leur ville. De cette manière, ils n'auront à payer que 25 c. pour le port de chaque volume qui, envoyé par la poste, leur coûterait 1 fr. 50 c.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e THIFAIN-DESAUNEAUX,
Rue de Richelieu, n^o 95.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâ-

timent de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 29 décembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 325,000 fr.

D'une grande MAISON située à Paris, rue Chantereine, n^o 41, près la rue d'Artois, consistant en trois corps de logis et deux cours.

Cette maison est d'un produit de 20,600 fr. net d'impôts. S'adresser, pour voir la maison, au concierge; Et pour connaître les conditions de la vente, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95. Ou ne pourra voir la maison sans un mot de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX.

MANUFACTURES DE GLACES ET VERRERIES DE COMMENTRY.

L'adjudication de cet établissement, situé commune de Commentry, arrondissement de Montluçon (Allier), qui devait avoir lieu en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le 1^{er} décembre 1829, est remise au mardi 15 décembre 1829, heure de midi, et elle sera faite aux mêmes conditions.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

L'UNION, COMPAGNIE D'ASSURANCE

SUR LA

VIE HUMAINE.

Capital social. — DIX MILLIONS DE FRANCS.

Administrateurs: MM. J. HAGERMAN, J.-A. BLANC, R. FOULD, G. ODIER, banquiers; CLÉEMANN, associé de R. Vassal et C^e; L. TORRAS, associé de Mallet frères; E. SALVERTE, membre de la Chambre des députés; DE ROUGEMONT, directeur des douanes; LEMERCIER DE NERVILLE.

Directeur. — M. MAAS.

Cette compagnie, autorisée par ordonnance du Roi du 21 juin 1829, assure toute somme jusqu'à concurrence de 400,000 fr. sur la vie d'une personne, c'est-à-dire qu'elle s'oblige, en cas de décès d'un assuré, à payer un capital à sa veuve, à ses enfans ou à des tiers.

La compagnie assure aussi des dots aux enfans; elle reçoit les économies des ouvriers, des employés, des personnes de toute classe, pour leur rendre un capital ou leur servir une rente, si elles parviennent à un certain âge.

Enfin la compagnie constitue des rentes viagères, et accorde un intérêt d'environ 7 p. 0/10 à 45 ans, 8 p. 0/10 à 52 ans, 9 p. 0/10 à 57 ans, 10 p. 0/10 à 60 ans, 12 p. 0/10 à 66 ans, et 15 p. 0/10 à 70 ans. Les rentes peuvent être constituées sur deux têtes, avec réversion de tout ou partie au profit des survivans.

La compagnie accorde aux principales classes d'assurés une participation de 20 p. 0/10 dans ses bénéfices.

Aucune autre compagnie n'offre de tels avantages et de telles garanties.

Les bureaux sont établis à Paris, rue Grange-Batelière, n^o 4.

COURS D'ANGLAIS.

M. GILES (de Londres) ouvrira vendredi 11 décembre deux Cours élémentaires, l'un à onze heures du matin pour les dames, l'autre à huit heures et demie du soir pour les hommes. La première leçon de chacun sera publique. Prix: 6 fr. par mois, ou 45 fr. pour trois mois. On s'inscrit rue Saint-Denis, n^o 220.

LEÇONS de latin, français, géographie, etc. S'adresser rue St-Lazare, n^o 27.

A céder une ETUDE de Notaire dans le département de Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers. — S'adresser à MM. PELLIER et C^e, négocians, rue d'Hanovre, n^o 6.

ON DEMANDE un bon M^e clerc, capable de conduire une étude de première instance dans un arrondissement près de Paris. Il aura de bons appointemens.

S'adresser à M^e GUILLEMOT, avoué à la Cour royale, rue de la Sourdière-Saint-Honoré, n^o 46.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 8 décembre 1829.

Christmann, marchand de papier, rue Saint-Martin, n^o 131. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Rigaud, rue Saint-Fiacre, n^o 4.)

Davin, libraire, rue du Carrousel, n^o 4. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Sarrebrousse, rue Bretonvilliers.)

Bouquerel, épicière, rue de la Bibliothèque. (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel. — Agent, M. Barthélemy, rue de la Bibliothèque, n^o 6.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

